

Question

La loi fédérale sur le droit foncier rural date du 4 octobre 1991. Cette loi a pour but d'encourager la propriété foncière rurale et notamment de maintenir des entreprises familiales comme fondement d'une population paysanne forte et d'une agriculture productive, orientée vers une exploitation durable du sol, ainsi que d'améliorer les structures.

Cette loi doit permettre aussi de renforcer la position de l'exploitant à titre personnel, y compris celle du fermier, en cas d'acquisition d'entreprises et d'immeubles agricoles.

Cette loi date de 1991, nous sommes aujourd'hui en 2005 et j'aimerais connaître les procédures de travail de l'autorité foncière cantonale chargée de contrôler l'application des différentes mesures contenues dans la loi sur le droit foncier rural (LDFR) ainsi que de l'ordonnance du 4 octobre 1993 y relative.

J'aimerais savoir notamment si des directives particulières ont été édictées depuis 1993 en tenant compte de l'évolution du monde rural. Si la réponse est affirmative, est-ce que ces nouvelles directives sont appliquées de la même manière sur l'ensemble du territoire helvétique ou sont-elles spécifiques à chaque canton?

L'autorité foncière cantonale effectue un travail important et vital pour le secteur agricole. Les demandes sont multiples et complexes. Est-ce que la procédure de travail permet de répondre à toutes les demandes et dans quel délai et quelle est la procédure de travail mise en place aujourd'hui?

Le 23 février 2005

Réponse du Conseil d'Etat

1. L'Autorité foncière cantonale (AFC), instituée par les lois du 24 février 1987 et du 28 septembre 1993 d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole et de la loi fédérale sur le droit foncier rural est une «autorité administrative», au sens de l'article 2 du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA). Selon les attributions légales qui lui sont dévolues par ces deux textes législatifs, elle est chargée principalement de statuer sur toutes les questions de nature administrative qui relèvent de la loi fédérale sur le droit foncier rural et de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole. A ce titre et en résumé, elle se prononce principalement sur les acquisitions et les fermages agricoles des terres et des entreprises agricoles. Cela suppose qu'elle se prononce préalablement dans de nombreux cas, si les parcelles en cause bâties et non bâties sont assujetties aux prescriptions agricoles de droit foncier rural et de bail à ferme agricole. Elle est appelée également à se déterminer si des biens-fonds et des bâtiments, qui selon le langage usuel forment un domaine agricole, constituent une entreprise agricole au sens juridique et à laquelle sont applicables des normes spéciales.
2. L'AFC est composée de cinq membres et de quatre suppléants, qui sont nommés par le Conseil d'Etat. La plupart d'entre eux sont choisis parmi des personnes qui sont hors de l'administration et qui exercent cette fonction accessoirement. L'AFC peut donc être

assimilée en quelque sorte à un tribunal administratif de première instance qui est chargée d'appliquer deux lois. Elle statue librement et ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, voire du Tribunal fédéral. Ses décisions peuvent également être attaquées par le Conseiller d'Etat, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts, agissant en tant qu'autorité de surveillance de cette autorité. Organe indépendant d'application de la loi, il ne saurait être question ainsi, comme le demande l'intervenant, d'édicter à propos de son activité des directives, dès lors que ses décisions sont soumises à un contrôle juridictionnel au niveau cantonal et fédéral. Cette dernière instance fédérale permet ainsi une application uniforme au niveau national des lois concernées même si, comme dans tous les autres domaines de droit, la pratique des autorités cantonales, dans le cadre en particulier du pouvoir d'appréciation dont elles disposent, peuvent varier. On ne voit pas non plus comment des instructions pourraient être données, vu que les autorités chargées d'appliquer les lois sur le droit foncier rural et de bail à ferme agricole ont justement pour mission essentielle de trancher entre la protection des intérêts publics et privés.

A noter que de nombreux cantons connaissent une organisation similaire, la plupart du temps l'organe équivalent à l'Autorité foncière étant dénommé «Commission foncière». Cela étant posé, il est évident que l'Autorité foncière du canton de Fribourg suit de très près l'évolution du droit fédéral en matière de droit foncier rural et de bail à ferme agricole induite par la politique agricole fédérale.

3. L'AFC a traité au cours de ces dernières années en moyenne environ six cents dossiers par an. Pour le traitement de ces dossiers et conformément aux lois d'application rappelées ci-dessus, l'Autorité foncière est tenue d'appliquer les règles générales et de procédure de première instance, telles qu'elles sont définies par le code de procédure et de juridiction administrative. Sous réserve de quelques périodes où le nombre de dossiers est particulièrement élevé, l'AFC est en mesure de traiter tous les dossiers dans un délai inférieur à un mois dès que l'instruction du dossier est terminée.

Fribourg, le 22 mars 2005